

Service départemental de l'école inclusive
Circonscription ASH
SDEI
CDOEA 2025/2026
Affaire suivie par :
Marie-Gaëlle AMICE
Tél : 05 16 52 68 64
Mél : cdoea.ash.ia17@ac-poitiers.fr

Cité administrative Duperré
Place des Cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle cedex 1

La Rochelle, le 09/09/2025

Le directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Charente-Maritime

à

Mesdames et messieurs les principaux de collège
de la Charente-Maritime

Objet : Fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré de la Charente-Maritime / Année scolaire 2025-2026

Références :

- loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège ;
- circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 qui redéfinit les conditions de l'orientation et les modalités d'admission vers les enseignements généraux et professionnels adaptés ;
- circulaire n°2016-117 du 8-8-2016, relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La présente note départementale vise à rappeler les modalités d'admission des élèves en enseignement général et professionnel adapté.

• **Dossiers**

Afin de faciliter le travail d'analyse des données d'évaluation relatives à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture des élèves par la commission, les éléments scolaires propres à l'élève s'enrichissent d'un bilan pédagogique s'appuyant sur des productions de l'élève, communes au niveau départemental.

Dans un souci d'harmonisation, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale met en place, sous son autorité, des sous-commissions dont la présidence est assurée par un inspecteur chargé du premier. Les sous-commissions instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la commission départementale d'orientation chargée de transmettre un avis définitif à l'IA-DASEN.

Il est rappelé que le traitement des orientations EGPA concernant les **élèves bénéficiant d'un PPS** sont **notifiées par la MDPH** conformément aux textes en vigueur.

• **Rappels**

Principes généraux

Depuis la loi 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation associant la classe

de CM2 à la classe de sixième.

La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition d'orientation vers les enseignements généraux et professionnels adaptés (EGPA) a été transmise par le chef d'établissement. Elle propose ensuite aux parents une **orientation** vers une classe de cinquième SEGPA ou à l'EREA.

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère exceptionnel.

L'orientation travaillée par les équipes éducatives avec la famille est l'enseignement général et professionnel adapté (EGPA). Au regard des éléments du dossier, c'est à la CDOEA qu'il revient d'évaluer la pertinence de la demande et de préconiser le dispositif le mieux adapté.

L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN.

L'EREA, établissement qui dispose d'un internat, accueille des élèves relevant de l'enseignement adapté, mais dont le domicile est éloigné d'une SEGPA ou pour lesquels l'accompagnement éducatif proposé par l'EREA présente un intérêt. Lorsqu'un internat est envisagé, une demande d'évaluation sociale est à adresser à la conseillère technique de service social.

Caractéristiques du public qui relève des EGPA

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la **fin du cycle des apprentissages fondamentaux**, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

L'orientation vers les EGPA doit être envisagée **pour les élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien**. Ces diverses actions (PPRE, stages de réussite ...) devront obligatoirement être renseignées dans le dossier « renseignements scolaires ».

« La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ».

- **Procédure et saisine de la CDOEA**

- **Pour les élèves de 6^{ème} déjà pré-orientés (y compris les élèves en situation de handicap):**

Le réexamen s'appuiera sur le dossier initialement constitué en classe de CM2, complété par :

- les bilans périodiques du LSU ;
- les résultats aux évaluations nationales 6^{ème} ;
- les livrets du bilan pédagogique de l'élève mathématiques (annexe n°3) et français (annexe n°4) ainsi que la feuille de calcul (annexe n°5) ;
- la fiche bilan de la pré-orientation en 6^{ème} SEGPA.

- **Pour les élèves de 6^{ème} n'ayant pas bénéficié d'une pré-orientation :**

Avant le conseil de classe du 2^{ème} trimestre, les représentants légaux de l'élève sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les EGPA.

Lors du conseil du 2^{ème} trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette perspective d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.

Le chef d'établissement transmet ensuite à la CDOEA les éléments du dossier :

- le bordereau d'envoi (annexe n°1) ;
- le document faisant état de l'entretien avec les représentants légaux et de l'avis du conseil de classe (annexe n°2) ;
- les éléments scolaires et pédagogiques composés obligatoirement :
 - des livrets du bilan pédagogique de l'élève mathématiques (annexe n°3) et français (annexe n°4)

- la feuille de calcul synthétisant les « éléments scolaires », renseignée et annexée aux livrets de l'élève (« éléments scolaires » mathématiques et français) (annexe n°5) ;
 - les deux derniers bilans périodiques du LSU ;
 - le PPRE ou le PAP le cas échéant ;
- le bilan psychologique (annexe n°6) ;
 - le formulaire de demande d'évaluation sociale (annexe n°7) uniquement si l'EREA est envisagé ;
 - la fiche médicale (annexe n°8) et autres bilans réalisés.

Le dossier constitué de tous ces éléments et sur lequel sera porté l'avis du chef d'établissement devra parvenir à la CDOEASD, avant le :

Mercredi 29 avril 2026

- Pour les élèves en situation de handicap, (pressentis pour une orientation en EGPA), l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) conduite par l'enseignant référent demande une évaluation des besoins de l'élève à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH sur la base d'un GEVASCO, d'un bilan psychométrique et du dossier « éléments scolaires CDOEA » renseigné. Comme pour toute demande MDPH, il est nécessaire, suite à l'ESS, que la famille adresse le dossier complet à la MDPH avant le **31/01/2026**.

Au vu de l'examen réalisé par l'EPE, la CDAPH notifie l'orientation ou la compensation la plus appropriée (l'IA-DASEN affecte l'élève orienté en SEGPA).

**Le directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime**



Mahdi TAMENE